

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PILAT RHODANIEN**  
9 rue des Prairies - 42410 PÉLUSSIN  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**RÉUNION DU 04 JUILLET 2024**

Délibération n°2024-07-16

L'an deux mille vingt-quatre et le 04 juillet, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Lupé, sous la présidence de M. Serge RAULT, Président.

■ Nombre de membres en exercice	:	35
■ Quorum	:	18
■ Nombre de membres présents	:	29
■ Nombre de votants	:	33
■ Date de la convocation	:	le 26 juin 2024

**Objet : Environnement - Eau : Déclaration d'Utilité Publique puits de Grand Val :  
réponse à l'avis du commissaire enquêteur**

**DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :**

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL ( <i>Pouvoir de M. Yannick JARDIN</i> ), Mme Brigitte BARBIER, Mme Nathalie BÉAL, M. Jean-Baptiste PERRET -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX ( <i>Pouvoir de Mme Agnès VORON</i> ), Mme Franceline COMAS, Mme Agnès VORON, M. Stéphane TARIN ( <i>Pouvoir de Mme Martine JAROUSSE</i> ) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON ( <i>Pouvoir de M. Cyrille GOEHRY</i> ).

**DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :**

CHAVANAY :	M. Yannick JARDIN, ( <i>Pouvoir à M. Patrick MÉTRAL</i> ) -
CHUYER :	Mme Gisèle BONNAY -
PÉLUSSIN :	M. Jean-François CHANAL ( <i>Pouvoir à M. Michel DEVRIEUX</i> ), Mme Martine JAROUSSE ( <i>Pouvoir à M. Stéphane TARIN</i> ) -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY ( <i>Pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON</i> ).

**DÉLÉGUÉS ABSENTS :**

PÉLUSSIN :	Mme Corine ALLIOD-KOERTGE.
------------	----------------------------

Mme la vice-présidente déléguée à l'Eau, à l'Assainissement Non Collectif et au Très Haut Débit explique qu'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le prélèvement d'eau autorisant son utilisation pour la consommation humaine, instaurant les périmètres de protection réglementaires pour le forage de Grand Val sur la commune de Chavanay, a été initiée à la demande de la CCPR du 26 février au 12 mars 2024.

Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable car le projet ne présente pas, selon lui, un caractère d'utilité publique avérée. Celui-ci a été notifié par la préfecture le 16 avril 2024.

La CCPR a trois mois pour se positionner.

Le commissaire enquêteur a analysé trois points :

### 1/ Criticité respective des facteurs de risque de pollution de l'eau du forage et leur traitement

Suite à un exposé, il évoque que : « *le traitement de la contamination de l'eau par les PFAS lui apparaît comme le plus délicat.*

*Au vu de l'état des techniques à ce jour (filtration au charbon actif ou systèmes d'échange d'ions) le traitement des PFAS dans l'eau de forage s'avère coûteux.*

*Les diluer dans une eau moins polluée serait-il plus pertinent ?*».

### 2/ Bilan avantages inconvénients du projet

Toujours selon lui :

*« A- Dilution : le coût de dilution est faible, mais à quoi bon diluer l'eau contaminée du forage de Grand Val par l'eau moins contaminée (source Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) des forages autres ?*

*B- Traitement des PFAS : Aucun dispositif de traitement n'est proposé dans le dossier de DUP. Nous avons estimé le montant d'investissement à consacrer à la filtration des PFAS en fonction de l'état de l'art à ce jour.*

*Le bilan avantages/inconvénient tenant compte de la contamination PFAS*

- *Ne peut plus être considéré comme favorable,*
- *Ou est à minima impossible à évaluer au vu des seuls éléments fournis par le rédacteur du dossier d'enquête ».*

*Ainsi il conclut que : « l'étude bilancière ci-dessus démontre que les informations produites au dossier d'enquête ne permettent pas d'affirmer que la mise en place de périmètres de protection réglementaires autour du forage de Grand Val suffira à garantir la conformité de l'eau pour la consommation humaine.*

*Le bilan avantages/inconvénients doit de ce fait être considéré comme défavorable ».*

### 3/ Bilan risques opportunités

*« La dilution nous amène à aborder la question de l'acceptabilité du projet. Avant prise en compte de la présence de PFAS dans l'eau du forage :*

*Nous avons constaté au cours de l'enquête que l'acceptabilité du projet de mise en place de périmètres de protection est bonne : les servitudes liées à la mise en place des prescriptions de l'arrêté sont relativement bien acceptées. Le public qui s'est exprimé au travers des registres d'enquête n'a pas formulé d'objections majeures.*

*Mais du fait de la présence avérée de PFAS dans le forage de Grand Val :*

*Les nouveaux points d'attention du public pourraient être les suivants :*

- *Qualité de l'eau potable fournie : Répond-elle aux nouvelles normes de qualité de l'eau potable dès 2026 ?*
- *Aspect économique : quel sera le prix de l'eau après les investissements à consacrer au traitement de l'eau ?*
- *Information/consultation du public : lequel n'a pour l'instant pas été informé sur ce point au travers du dossier de DUP ».*

Le commissaire enquêteur conclut :

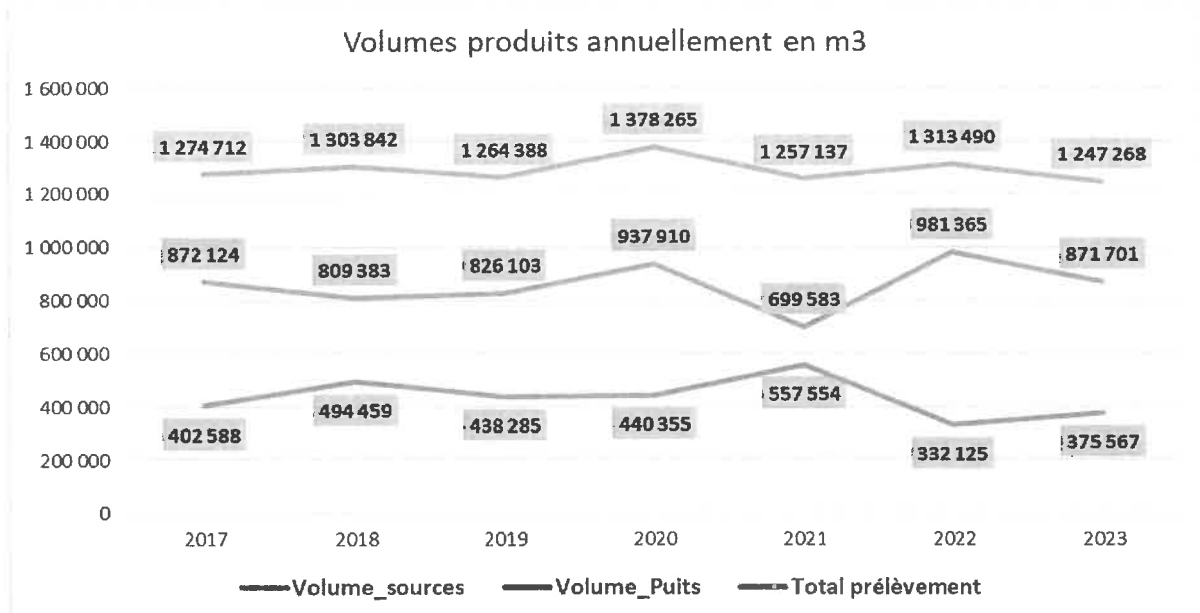
*« En conséquence de ces conclusions, issues de mon analyse approfondie du dossier d'enquête formalisées dans mon rapport, et des différents entretiens que j'ai pu avoir à l'occasion de cette enquête avec les parties prenantes du projet, je considère que le projet instaurant les périmètres de protection réglementaires pour le forage de Grand Val sur le territoire de la Commune de Chavanay à la demande de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour le prélèvement d'eau autorisant son utilisation pour la consommation humaine ne présente pas en l'état un caractère d'utilité publique avérée, et donne un AVIS DÉFAVORABLE au projet soumis à l'enquête publique du 26 février au 12 mars 2024 ».*

Pour faire suite à ce constat, la CCPR souhaite apporter les éléments suivants :

- La CCPR a engagé depuis 2015 des travaux dans le cadre de la réalisation du puits de Grand Val sur la nappe alluviale du Rhône. C'est ainsi 300 000 € qui ont été dépensés, dans l'objectif de compléter, sécuriser et renforcer les ressources en eau du Pilat Rhodanien,
- La CCPR a initié une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le prélèvement d'eau autorisant son utilisation pour la consommation urbaine, instaurant les périmètres de protections réglementaires sur la Commune de Chavanay. Actuellement, l'eau distribuée sur son réseau est constituée de 30 % des sources du Pilat et de 70 % de la nappe alluviale du Rhône (données 2023). Ces quantités tendent à se réduire au niveau des sources (entre 402 000 et 557 000 m<sup>3</sup>/an entre 2017 et 2020, 332 000m<sup>3</sup> en 2022, 375 000 m<sup>3</sup> en 2023) et on peut logiquement imaginer que celle de la nappe alluviale du Rhône se réduira également dans les années à venir (une baisse de 20 % du débit du Rhône à l'horizon 2050 est estimée à ce jour).

Aujourd'hui, la CCPR est autorisée à puiser 100m<sup>3</sup>/h/puits (sauf pour le puits de Saint-Pierre-de-Boeuf : 50 m<sup>3</sup>/h) dans la nappe alluviale. Augmenter le nombre de puits permettrait de compléter, sécuriser et renforcer le réseau.

- Il est à considérer que la nappe alluviale est la même sur l'ensemble des huit puits et que l'extension du périmètre de protection doit être regardée comme étant un moyen de sécuriser la ressource en eau. Les périmètres de protection éloignée des puits de Jassoux 1 et 2 intègrent le puits de Grand Val.



- Les périmètres de protections réglementaires doivent être vus comme un outil majeur utilisé pour garantir la protection, en particulier vis-à-vis des pollutions accidentelles et ponctuelles et ainsi pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau potable.
- Dans le cadre du programme d'actions sur la zone soumise à contrainte environnementale de l'aire d'alimentation en eau potable des huit puits de la CCPR située sur les communes de Vérin, Chuyer, Pélussin, Roisey, Bessey, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay, et Saint-Pierre-de-Bœuf, un nouvel arrêté est en cours de finalisation auprès des services de la DDT, suite au passage en Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 4 juin, concernant le renouvellement du plan d'actions pour une durée de trois ans. Ces actions sont dans la continuité du programme initial qui consiste à sensibiliser les utilisateurs de produits-phytosanitaires quant à leur conséquence sur la santé et l'environnement. Le plan d'action est décliné sur l'ensemble du territoire de l'aire d'alimentation du captage, qui comprend le puits de Grand Val.
- L'avis du commissaire enquêteur se base sur la problématique des PFAS, alors que l'objectif de la DUP est de sécuriser la ressource en eau de la nappe alluviale du Rhône. La problématique des PFAS n'est pas propre au puits de Grand Val, mais s'étend sur l'ensemble des nappes alluviales du Rhône. Toujours selon l'ARS, il est convenu que les eaux du puits de Grand Val, seront diluées avec les eaux des puits de Jassoux 1 et 2, dont la teneur en PFAS est bien inférieure au seuil réglementaire.

Ainsi, la CCPR demande à ce que la démarche de déclaration d'utilité publique pour le prélèvement d'eau autorisant son utilisation pour la consommation humaine, instaurant les périmètres de protections réglementaires pour le forage de Grand Val sur la Commune de Chavanay, soit continuée, malgré l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur.

Concernant la problématique des PFAS, la CCPR a mis en place plusieurs actions à court et moyen terme :

- L'ensemble des puits sont contaminés aux PFAS. Les deux puits, dont les taux de pollution sont les plus importants et qui ont pu dépasser les limites de qualité réglementaires, sont soit non-connecté (Grand Val), soit déconnecté (Oronge) du réseau d'eau potable,

- Des analyses sont réalisées par l'ARS trois à quatre fois par an depuis le second semestre 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la CCPR réalise, de sa propre initiative et en accord avec les services de l'ARS, des prélèvements complémentaires, portant le suivi global à une analyse mensuelle. L'ensemble de ces données permettront d'avoir un référentiel complet sur une année. Il est à noter que les résultats sont jugés fiables depuis décembre 2023, date de l'accréditation du laboratoire CARSO à analyser les PFAS. À ce jour, et à la vue des informations détenues, on peut considérer que les données sont très hétérogènes. La dynamique complexe des PFAS est difficile à interpréter et nécessite un retour d'expérience au minimum d'une année, avant d'engager des travaux.
- Ensuite, il est convenu avec l'ARS et SAUR, actuel gestionnaire du réseau, qu'un dispositif pilote sera installé sur deux puits (Grand Val et un au sud du territoire), afin de comprendre précisément les différents types de PFAS présents dans les eaux et ainsi trouver le traitement le plus adapté pour réduire sensiblement ou supprimer leur présence. Le coût a été chiffré à 60 000 € HT par puits pour l'installation d'un pilote et le suivi d'analyses pendant six à huit mois. En fonction des rendus d'études, il pourra être envisagé les travaux de traitement, ainsi que les réseaux nécessaires.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De prendre acte des conclusions du commissaire enquêteur,
- D'approuver la réponse suite aux remarques du commissaire enquêteur,
- D'approuver que la démarche de déclaration d'utilité publique pour le prélèvement d'eau autorisant son utilisation pour la consommation urbaine, instaurant les périmètres de protections réglementaires pour le forage de Grand Val sur la Commune de Chavanay, soit continuée, malgré l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur,
- D'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

- Prend acte des conclusions du commissaire enquêteur,
- Approuve la réponse suite aux remarques du commissaire enquêteur,
- Approuve que la démarche de déclaration d'utilité publique pour le prélèvement d'eau autorisant son utilisation pour la consommation urbaine, instaurant les périmètres de protections réglementaires pour le forage de Grand Val sur la Commune de Chavanay, soit continuée, malgré l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur,
- Autorise M. le président à signer les documents afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Serge RAULT

Secrétaire de séance



Valérie PEYSSELON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024  
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation